

Activité partielle à partir du 1^{er} juin 2021

Pour les entreprises des secteurs des annexes 1 et 2 du décret du 29 juillet 2020 qui ne subissent plus de forte baisse d'activité :

- **Jusqu'au 30 juin** : le taux d'allocation demeure à 70 % de la rémunération antérieure brute dans la limite de 4,5 Smic et le taux d'indemnité reste à 70 %, soit un reste à charge de 0 % pour les entreprises ;
- **Entre le 1er et le 31 juillet** : le taux d'allocation passe à 60 % de la rémunération antérieure brute dans la limite de 4,5 Smic et le taux d'indemnité demeure à 70 %, soit un reste à charge de 15 % pour les entreprises ;
- **Entre le 1er et le 31 août** : le taux d'allocation passe à 52 % de la rémunération antérieure brute dans la limite de 4,5 Smic et le taux d'indemnité demeure à 70 %, soit un reste à charge de 25,7 % pour les entreprises ;
- **À partir du 1er septembre** : le taux d'allocation descend à 36 % de la rémunération antérieure brute dans la limite de 4,5 Smic et le taux d'indemnité baisse à 60 %, soit un reste à charge de 40 % pour les entreprises.

Pour les entreprises qui subissent encore fortement les effets de la crise soit par des fermetures administratives, soit par de très fortes baisses d'activité, les taux d'allocation et d'indemnité demeurent égaux à 70 % de la rémunération antérieure brute dans la limite de 4,5 Smic, soit un reste à charge nul pour les entreprises. Ces règles sont valables jusqu'au 31 octobre 2021.

La très forte baisse d'activité doit être justifiée par une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80%.

La perte de CA peut être appréciée :

- Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020 ;
- Soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019 ;
- Soit en comparant le chiffre d'affaires réalisé au cours des six mois précédents et le chiffre d'affaires de la même période en 2019 ;
- Soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019 ;
- Soit, pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021.

> [Décret n° 2021-671 du 28 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable](#)

> [Décret n° 2021-674 du 28 mai 2021 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable](#)